

CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE 1^{er} janvier 2023

Barème indicatif des participations des débiteurs d'aliments

Participation mensuelle = (Ressources - 169 MG x coefficient) x taux

Au 1^{er} janvier 2023, Minimum Garanti = 4,01 €

4,01 € x 169 = 677,69 €

SITUATION DE L'OBLIGE ALIMENTAIRE	COEFFICIENT A UTILISER	SOMME A DEDUIRE 169 MG x COEF.
Célibataire	1,5	1 016,54 €
Marié	2,5	1 694,23 €
Personne seule avec enfant	2,5	1 694,23 €
Couple avec 1 enfant	3	2 033,07 €
Couple avec 2 enfants	3,5	2 371,92 €
Couple avec 3 enfants	4	2 710,76 €
Couple avec 4 enfants	4,5	3 049,61 €
Par enfant en plus	0,5	338,85 €
Couple pacsé ou concubins (1)	2,5	1 694,23 €

Taux à appliquer suivant le degré de parenté

Époux ou partenaire de PACS du demandeur d'aide sociale : 25 %

(Le Partenaire de PACS du demandeur d'aide sociale est soumis à la même obligation de secours que l'époux ([voir article 515-4 du Code Civil](#))).

Enfant majeur vis-à-vis des parents ou beaux-parents : 15 %

Exemples en fonction de la situation de l'obligé alimentaire

Enfant marié

Ressources mensuelles : 2 524,49 €

Montant mensuel de l'obligation alimentaire : (2.524,49 € – 1 694,23 €) x 0,15 = 124,53 €

Enfant marié avec 2 enfants

Ressources mensuelles : 2 524,49 €

Montant mensuel de l'obligation alimentaire : (2 524,49 € – 2 371,92 €) x 0,15 = 22,88 €

Enfant vivant en concubinage ou avec un partenaire de PACS

Ressources de l'obligé alimentaire : 1 200,00 € }
Ressources du partenaire : 1 324,49 € } 2 524,49 €

Somme à déduire au titre des dépenses courantes : 1 694,23 x 1 200 / 2 524,49 = 805,34 €

Montant mensuel de l'obligation alimentaire : (1 200 – 805,34) x 0,15 = 59,19 €

(1) Conformément à la jurisprudence, il y a lieu de tenir compte de la minoration des charges induites par la participation aux dépenses de la vie courante, du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin (réponse du Ministère de la Justice du 26/04/2007)

Enfant vivant en concubinage ou pacsé avec 2 enfants

Ressources de l'obligé alimentaire : 1 200,00 € }
Ressources du partenaire : 1 324,49 € } 2 524,49 €

Somme à déduire au titre des dépenses courantes : $2\,371,92 \times 1\,200 / 2\,524,49 = 1\,127,47$ €

Montant mensuel de l'obligation alimentaire : $(1\,200 - 1\,127,47) \times 0,15 = 10,87$ €

Si participation < 15 €, ne pas l'appliquer et mettre « 0 ».

NB

La participation de chaque obligé alimentaire est calculée selon cette méthode.

Les participations sont ensuite additionnées à la contribution du demandeur (90 % de ses ressources pour lui laisser 10 % d'argent de poche) et à l'allocation logement le cas échéant.

Si le cumul n'atteint pas le prix de l'hébergement, une prise en charge par l'Aide Sociale est proposée.

Le barème est mis à jour au début de chaque année, ou à chaque augmentation si elle intervient en cours d'année.